



# EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation  
15.12.2015

L'an deux mille quinze et le vingt et un décembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RAYNAUD, Maire.

**Présents** : Mrs RAYNAUD, LE ROCH, Mme MAILLET-RIGOLET, Mr MARTY, Mmes RAYNAL, VILLENEUVE, Mr SOULA, Mme TAFELSKI, Mrs GRIALOU, FABRE, Mmes BALOUP, BABAUX, GARCIA, Mr CROUZET, Mmes TRUTINO, ANGLES, Mrs DE GUALY, KOWALCZYK, Mme THUEL, Mr BARDY, Mme PELLEGRINI.

N° 15/92

**Absents** : Mr GUIRAUD procuration à Mr GRIALOU  
Mr LEFERT procuration à Mr FABRE  
Mme BENTATA-RAUCOULES procuration à Mr SOULA  
Mr GRIMAL procuration à Mr LE ROCH  
Mme PESA procuration à Mr MARTY  
Mmes GONZALES, CHAILLET, Mr PEYRONIE

**Secrétaire** : Mme BABAUX

Objet de la délibération

*Rapporteur* : Delphine MAILLET RIGOLET

#### DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT TARN HABITAT

Considérant l'emprunt d'un montant de 10 000 000 € (ci-après "le prêt" ou "le contrat de prêt") contracté par l'Office Public de l'Habitat du Tarn (ci-après "l'emprunteur") auprès de la Banque Postale Crédit Entreprises (ci-après "le bénéficiaire") pour les besoins de refinancement de prêts contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), pour lequel la commune de Saint-Juéry (ci-après "le garant") décide d'apporter son cautionnement (ci-après "la garantie") dans les termes et conditions fixées ci-dessous,

*Adopté à l'unanimité*

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° LBP-00000702 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Tarn et la Banque Postale Crédit Entreprises,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE :

#### Article 1 : accord du garant

Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 0,5717239 % (quotité garantie), soit à hauteur maximum de 57 172,39 € de capital garanti (total des capitaux restant dus sur un seul ancien prêt CDC), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° LBP-00000702 contracté par l'emprunteur auprès du bénéficiaire.

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Est également annexé à la délibération le tableau de passage entre l'ancien emprunteur CDC refinancé et le contrat unique de la Banque Postale Crédit Entreprises.

**Article 2 : déclaration du garant**

Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**Article 3 : mise en garde**

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**Article 4 : appel de la garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

**Article 5 : durée**

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

**Article 6 : publication de la garantie**

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.3131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

DONNE pouvoir au Maire de signer toutes les pièces nécessaires à la bonne mise en place de cette garantie d'emprunt.

Pour extrait conforme,  
SAINT-JUERY, le 18 février 2016  
Jean-Paul RAYNAUD,  
Maire,  
Conseiller Départemental